

Rocamadour,
Le 16 JUIN 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°055/2023

Mise en place d'un panneau
« sens interdit sauf riverains »
Secteur : La Balme
chemin parallèle
au droit du numéro 813 route de Calès

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-12 à R 417-13 ;

Considérant que les derniers aménagements réalisés favorisent le stationnement de véhicules qui gênent l'accès aux riverains, il y a lieu de mettre le chemin parallèle à la route de Calès au droit du n°813 en sens interdit sauf riverains.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est installé un panneau « sens interdit sauf riverains » selon le plan ci-joint.

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les agents du service technique de la commune de Rocamadour.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Madame le Maire,

Dominique LENFANT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

PLAN

